REVUE AFRICAINE

NUMERO 77

ANNEE 1935

DANS CE NUMERO

ARTICLES DE FONDS



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

TABLE DES MATIÈRES

DU

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME VOLUME DE LA « REVUE AFRICAINE »

(1935)

Le Gérant : J. Carbonel.

Mesures de Capacité de la Tunisie Médiévale

La métrologie des peuples musulmans, au moyen-âge, en dépit des quelques travaux qui lui ont été consacrés [1], nous apparaît encore aujourd'hui comme si complexe et si flottante, que l'apport de quelques données claires et précises sur un point particulier de ce vaste sujet n'est sans doute pas entièrement inutile.

Pour déterminer le système et l'équivalence des mesures de capacité [2] dans la Tunisie médiévale, on dispose d'abord de deux textes bien connus : un passage de l'Espagnol al-Bakrī, valable sans doute pour le XIe siècle, mais plus certainement encore pour la fin du Xe, comme le prouve sa concordance avec les renseignements fournis par le géographe oriental al-Maqdisī (= al-Muqaddasī), et, dans la première moitié du XIVe siècle, un passage du Syro-Egyptien Ibn Faḍlallah al-'Umarī.

Voici le texte d'al-Bakrī : « Le qafīz, à Kairouan et dans les provinces qui en dépendent, est de 8 waiba [3], la

(1) Cf. principalement Sauvaire, dans le *J. Asiat.*, de 1879 à 1887 ; Decourdemanche, *Etude métrologique et numismatique sur les Misqals et les Dirhems arabes*, *Revue Numismatique*, 1908 ; du même, *Traité pratique des poids et mesures des peuples anciens et des Arabes*, Paris, 1909, et divers articles de l'*Enc. Islām*.

(2) Il ne sera question ici que des mesures de capacité pour matières sèches. Les mesures de capacité pour liquides, dont la principale a été le maṭar, feront l'objet d'une étude ailleurs.

(3) Pour plus de commodité, on laissera toujours au singulier, dans la transcription française, les termes techniques arabes.

waiba de 4 ṭumna, et la ṭumna de 6 mudd, d'un mudd plus fort que le mudd du Prophète, la différence en plus étant de 12 mudd pour le qafīz entier [1], en sorte que le qafīz kairouanais est de 204 mudd au mudd du Prophète » [2].

Et voici ce qu'écrit Ibn Faḍlallah : « Les mesures de capacité (de l'Ifrīqiya) sont le qafīz et la ṣafḥa ; le qafīz est de 16 waiba ; la waiba est de 12 mudd de Kairouan, mudd qui est voisin de celui du Prophète ; elle est de 8 mudd à la mesure ḥafṣide, qui est la mesure qu'ont établie les souverains ḥafṣides, ancêtres du roi actuel [3]. La ṣafḥa est de 10 ṣaḥfa, et chaque ṣaḥfa est de 12 mudd à la mesure ḥafṣide, qui vaut environ 1 1/2 mudd de celle qu'on a indiquée plus haut (pour Kairouan) » [4].

Il suit de là que, dans les premiers siècles du moyen-âge, le qafīz de Kairouan contenait $8 \times 4 \times 6 = 192$ mudd kairouanais, ou $192 + 12 = 204$ mudd du Prophète. Or le mudd du Prophète semble bien avoir été évalué en Berbérie, par une longue tradition qui nous est prouvée à partir du XIVe siècle, mais qui affirme avec vraisemblance remonter bien au delà, à 0 l. 733 [5]. Si l'on tient

(1) C'est-à-dire que le qafīz de Kairouan contient 12 mudd de plus, si on le subdivise en mudd du Prophète, que si on le subdivise en mudd de Kairouan.

(2) Bakrī, *Description de l'Afrique septentrionale*, éd. de Slane. Alger, 1911, pp. 26-27 (j'ai modifié sensiblement la traduction, du même, Alger, 1913, p. 61). Al-Maqdisī, qui écrit en 375/985, dit plus succinctement que le qafīz de Kairouan est de 32 ṭumn, le ṭumn étant de 6 mudd au mudd du Prophète, *BGA*, t. III, p. 240.

(3) Le texte imprimé porte bien le singulier.

(4) Ibn Faḍlallah, *Masālik al-abṣā*, éd. partielle 'Abdalwahhāb, Tunis, s. d., p. 4, traduction annotée par Gaudefroy-Demombynes, Paris, 1927, pp. 100-101.

(5) Cf. A. Bel, *Note sur trois anciens vases de cuivre gravé trouvés à Fès et servant à mesurer l'aumône légale du fiṭr*, *Bulletin archéologique du Comité*, 1917, pp. 359-387, et Dessus Lamare, *Note sur un vase en cuivre gravé, employé comme mesure-étalon*, *Revue Africaine*, 1er-2e trimestres 1929, pp. 162-195.

ce chiffre pour assuré dès les Xe-XIe siècles — et dans le cas contraire, il ne pourrait s'agir que d'une faible variation — l'ancien qafîz de Kairouan équivalait à 0 l.733 × 204 = 149 l. 532 ; il se subdivisait en 192 mudd de $\frac{149 \text{ l. } 532}{192}$ = 0 l. 779 chacun (exactement 0 l. 7788).

Jusqu'ici rien que de très net et de très plausible. En est-il de même pour les données d'Ibn Faḍlallah ? Remarquons tout de suite qu'il ne paraît pas éliminer le vieux système de Kairouan : c'est lui qu'on retrouve, malgré une division intermédiaire différente, dans le qafîz valant 16 × 12 = 192 mudd kairouanais. Mais, à côté de cette survivance, notre auteur affirme l'existence d'une mesure nouvelle, le mudd ḥafṣide, valant 1 1/2 mudd kairouanais ; et ce mudd ḥafṣide, 128e partie du qafîz, aurait à son tour des multiples : 1 ṣaḥfa valant 12 mudd, et 10 ṣaḥfa formant une ṣafḥa (*sic*).

Rien de surprenant, en principe, dans la juxtaposition d'un système plus récent, propre aux Ḥafṣides, élaboré certainement à Tunis, leur capitale, au vieux système de Kairouan, capitale des anciens souverains. Mais on ne peut se défendre d'un sentiment de suspicion devant le terme de ṣafḥa, « peu vraisemblable » (1) ici, alternant par simple métathèse avec son sous-multiple, connu par ailleurs, ṣaḥfa (2). Il y a là un élément de doute grave, qui autorise à formuler des réserves, au moins provisoires, sur l'ensemble même des données voisines. Il nous faut consulter de nouveaux textes, si nous désirons mettre au point les renseignements transmis par Ibn Faḍlallah, en fixer le degré d'exactitude, et les préciser.

---

(1) Cf. Gaudefroy-Demombynes, *loc. cit.*

(2) Sur l'ancienne métathèse inverse, cf. Fraenkel, *Die aramäischen Fremdwörter im Arabischen*, Leyde, 1886, p. 63.

Il est un genre de documents auquel les historiens n'ont guère l'habitude de recourir, et qui est pourtant susceptible de leur fournir de très utiles indications : les textes de nature juridique, commentaires de ḥadīṯs, traités de fiqh, recueils de fatwās. S'agissant de mesures, de poids, de monnaies, le chapitre de la dîme aumônière *(zakāt)* est toujours à y consulter, car la nécessité de déterminer le minimum imposable (*niṣāb*) oblige les auteurs à donner l'équivalence du système local avec celui dit « du Prophète » ou système « légal (*šar'ī*) ».

Quelques recherches dans les œuvres des juristes tunisiens des XIVe et XVe siècles permettent par exemple d'éclairer d'un jour nouveau la question qui nous occupe, celle des mesures de capacité dans l'Ifrīqiya des derniers siècles du moyen-âge.

Ce sera d'abord Ibn Rāšid al-Qafṣī, en 736/1336, contemporain par conséquent d'Ibn Faḍlallah. Dans son *Kitāb Lubāb al-Lubāb*, édité à Tunis (1), il rappelle le système légal des mesures de capacité, sur lequel d'ailleurs tout le monde est d'accord : 1 wasq de 60 ṣā', chaque ṣā' étant de 4 mudd du Prophète (2) (ce qui fait 240 mudd du Prophète pour le wasq) ; il énonce, après d'autres, que le minimum imposable pour les céréales, certains légumes et les fruits est de 5 wasq, et il ajoute : « Le wasq, à la mesure ḥafṣide, est un qafīz ».

Un peu plus explicite, al-Ubbī, dont l'*Ikmāl*, écrit en 823/1420, a été imprimé au Caire, déclare ceci (3) : « Le wasq légal est l'équivalent du qafīz tunisien, et c'est là une des bonnes œuvres dues aux Almohades, je veux dire

(1) Ed. Tunis, 1346 h., p. 37.

(2) Le wasq passe pour avoir désigné une charge de blé pour chameau ; le mudd, une « jointée » (comme la ḥafna).

(3) Ed. du Caire, 1327 1328 h., t. III, p. 108.

qu'ils ont fait le qafîz équivalent au wasq, pour faciliter la détermination du minimum imposable ». Entendons sans doute — nous y reviendrons tout à l'heure — par Almohades les Ḥafṣides ; les deux textes, à cent ans d'intervalle, sont parfaitement concordants.

Mais il y a mieux : un passage du grand ouvrage inédit de l'imām Abū'l-Qāsim al-Burzulî (mort en 841/1438), intitulé *Jāmi' masā'il al-aḥkām mimmā nazal min al-qaḍāyā bi' l-muftiyīn wa'l-ḥukkām*, ou plus simplement *Nawāzil*. En voici la teneur stricte, d'après les deux manuscrits du premier tome des *Nawāzil*, que conserve la Bibliothèque nationale d'Alger, n° 1333 (très belle copie du XV° siècle), f° 223 a, et n° 1334, f° 103 a :

والنصاب خمسة اوسق وهو لان قدر القفيز التونسي و قدره من العنب بقنطار تونس ستة وثلاثون قنطارا عنبا ترجع الى اثني عشر قنطارا زبيبا وهو خمسة (1) اقفزة والوسق ستون صاعا بصاعه صلى الله عليه وسلم وهو اربعة امداد بمده صلى الله عليه وسلم وهو و زن (2) رطل وثلث والرطل اثنا عشر اوقية والاوقية عشرة دراهم وثلثان لنقل العزفي عن ابن ابي زيد ان قدر الرطل من الدراهم مائة وثمانية وعشرون درهما فاذا قسمت على اثنى عشر اوقية خرجت الاوقية عشرة وثلثان فهذه الاوقية غير اوقية الزكاة في الوزن (3) والصاع النبوي قدره مدان حفصية وهو ثلاثة اصوع قروية بتونس اليوم فقدر النصاب الشرعي ستمائة مد حفصية لان القفيز الحفصي مائة

(1) Ms 1334 ajoute ici اوسق.

(2) Ms 1334 : كل مد, au lieu de هو و زن.

(3) Les deux mss ont زكاة الوزن, corrigé par une deuxième main en الزكاة في الوزن sur ms 1333.

وعشرون مدا حفصية وهو ضعف الستين صاعا بمده صلى الله عليه
وسلم وهو عشر صحاف والصحفة اثنا عشر مدا حفصية فاذا اجتمع له
خمسون صحفة فهي النصاب بتونس وما سوى هذه من مكايل
نواحي المغرب و افريقية تقدر على هذا وترجع اليه وهكذا مكايل كل
قطر يقدر بهذا الذي ذكرناه *

« Le niṣāb est 5 wasq, et celui-ci (le wasq) équivaut actuellement au qafīz tunisien ; il équivaut (le niṣāb) en raisin frais, (pesé) au qinṭār de Tunis, à 36 qinṭār de raisin frais, qui reviennent à 12 qinṭār de raisin sec, ce qui fait 5 qafīz. Le wasq est de 60 ṣā' (calculé) au ṣā' du Prophète, lequel est de 4 mudd (calculé) au mudd du Prophète ; celui-ci correspond en poids à 1 1/3 riṭl, le riṭl est de 12 uqiyya [1], et l'uqiyya de 10 2/3 dirham, d'après la tradition qu'al-'Azafī tenait d'Ibn Abī Zaid, à savoir que le riṭl équivaut à 128 dirham ; si donc on le divise (le riṭl) en 12 uqiyya, l'uqiyya ressort à 10 2/3 (dirham), en sorte que cette uqiyya diffère en poids de l'uqiyya de la zakāt. Le ṣā' du Prophète équivaut à 2 mudd ḥafṣides, qui font 3 ṣā' kairouanais à Tunis aujourd'hui. Donc le niṣāb légal est 600 mudd ḥafṣides, le qafīz ḥafṣide étant de 120 mudd ḥafṣides, ce qui fait le double (comme nombre) des 60 ṣā' (calculés) au mudd du Prophète ; il (le qafīz) est encore de 10 ṣaḥfa, et la ṣaḥfa de 12 mudd ḥafṣides, en sorte qu'un ensemble de 50 ṣaḥfa constitue le minimum imposable à Tunis. Toutes autres mesures de capacité des diverses contrées du Maġrib et de l'Ifrīqiya s'évaluent d'après ce système et s'y ramènent ;

(1) Riṭl peut se traduire par « livre » ; uqiyya, par « once ».

de même, les mesures de capacité de tout pays s'évaluent conformément à ce que nous venons de rappeler ».

Laissons de côté les équivalences données avec des poids [1], pour ne retenir que ce qui est mesures de capacité. Pour al-Burzulī, dont le témoignage en la matière est de premier ordre — il a exercé d'importantes fonctions religieuses à Kairouan et à Tunis — le qafīz tunisien est bien, comme il nous a déjà été affirmé, identique au wasq légal ; c'est lui, et non l'étrange ṣafḥa d'Ibn Faḍlallah, qui se subdivise en 10 ṣaḥfa, de 12 mudd ḥafṣides chacune, soit 120 mudd ḥafṣides en tout. Le mudd ḥafṣide est la moitié du ṣā' du Prophète, et par conséquent le double du mudd du Prophète.

En équivalence avec nos mesures actuelles, nous poserons donc, pour les mesures de capacité « ḥafṣides » :

1 mudd = 0 l. 733 × 2 = 1 l. 466.
1 ṣaḥfa = 1 l. 466 × 12 = 17 l. 592.
1 qafīz = 17 l. 592 × 10 = 175 l. 92 [2].

Tel était le système officiel ḥafṣide, usité à Tunis depuis le début au moins du XIVe siècle, probablement même depuis le siècle précédent.

---

(1) Ces données seront reprises dans un autre travail.

(2) Cette valeur du qafīz ḥafṣide s'accorde, suffisamment, avec une équivalence donnée entre lui et des mesures chrétiennes du moyen-âge : d'après Pegolotti (*La pratica della Mercatura*, Lisbonne et Lucques, 1766, pp. 124 et 166), le qafīz de Tunis, dans la première moitié du XIVe siècle, équivalait à la « salma » de Manfredonia (Pouille) ou à celle de Sicile ; cette dernière correspondait à 164 l. 4, l'autre semble avoir été un peu plus faible ; il n'y a donc là qu'une parité approximative. En 1392, le qafīz de Tunis valait, paraît-il, trois « staria » de Venise, cf. Mas-Latrie, *Traités de paix et de commerce...* Paris, 1866, p. 243 ; il faudrait voir ce qu'était le « stario » ou « staio » vénitien de ce temps. Enfin, je ne puis rien tirer de clair des équivalences données par Di Pasi (*Tariffa de i pesi, etc.*, Venise, 1540, f°s 24 à 27) pour le début du XVIe siècle ; il semble admettre pour Tunis un qafīz de plus de 18 waiba (?) ; son texte, au surplus, est très mal imprimé.

Ibn Faḍlallah attribue en effet la création du mudd ḥafṣide aux ancêtres du sultan qui régnait à son époque, Abū Yaḥyā Abū Bakr (1318-46), c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, à l'un des Ḥafṣides du XIIIe siècle. Qu'al-Ubbī ait désigné les Ḥafṣides par l'appellation d'Almohades, c'était alors un usage courant, et Ibn Ḫaldūn s'y est bien des fois conformé. Si la réforme eût remonté aux Almohades proprement dits, les mesures de capacité qu'on nous signale porteraient difficilement l'épithète de « ḥafṣides ». Mais, surtout, si la décision avait été prise par les Almohades eux-mêmes, le Maroc en aurait bénéficié de bonne heure, et il n'aurait pas dû attendre jusqu'à la fin du XIIIe siècle, pour qu'un Marīnide, Abū Ya'qūb Yūsuf, se décidât, en 693/1294, à changer les mesures de son pays et à les faire concorder avec le mudd du Prophète [1].

Dans les deux cas, chez les Marīnides et chez les Ḥafṣides, le motif pieux est avéré : au Maroc, il s'agissait de conjurer une disette inquiétante, et le soin d'appliquer la réforme fut confié à un personnage religieux connu, le faqīh Abū Fāris al-Malzūzī [2] ; en Ifrīqiya, on a voulu « faciliter la détermination du minimum imposable » pour le versement de la dîme aumônière, qui est une des obligations religieuses essentielles du musulman.

Nous ignorons lequel des deux pays a précédé l'autre dans cette même voie. Toujours est-il que le Maroc est allé plus loin que la Tunisie : il a adopté alors un système de mesures de capacité entièrement identique au

(1) Cf. Ibn Abī Zar', *Rauḍ al-Qirṭās*, éd. lith. Fès, tr. Beaumier, Paris, 1860, pp. 258-543. Ce passage est cité par A. Bel, *op. cit.*, p. 361, n. 2

(2) Sur lui, cf. Lévi-Provençal, dans *Annales de l'Institut d'Etudes orientales d'Alger*, t. I, pp. 189-192.

système « légal » ; seul, le terme de ṣaḥfa s'y trouvait remplacer celui de wasq, pour désigner au reste une mesure strictement équivalente (1).

Après l'adoption du système ḥafṣide, qu'est devenu, en Ifrîqiya, le vieux système kairouanais ? Tout porte à croire, conformément aux données d'Ibn Faḍlallah, qu'il a continué à vivre, qu'il a coexisté avec son rival officiel et plus récent, cantonné sans doute à Tunis (2). Mais il avait subi au moins une modification dans les mesures intermédiaires : de la waiba et du ṯumn d'al-Bakrî, seule subsistait la waiba, devenue la 16e partie du qafîz et égale à 12 mudd.

C'est là, au reste, le système que l'on retrouve dans les temps modernes, avec la simple substitution du terme ṣâ' à celui de mudd (3). Cette substitution elle-même est ancienne, puisque l'indication d'al-Burzulî relative au ṣâ' de Kairouan (il en faut 3 pour faire 2 mudd ḥafṣides) recouvre exactement ce que dit Ibn Faḍlallah du mudd kairouanais (le mudd ḥafṣide = 1 1/2 mudd kairouanais), et permet de poser l'identité, pour Kairouan, entre mudd et ṣâ' ; le terme ṣâ' a supplanté, dans ce système, celui de mudd, vraisemblablement au cours du XIVe siècle, et pour éviter une confusion avec le mudd ḥafṣide officiel (4).

---

(1) Cf. Gaudefroy-Demombynes, *op. cit.*, p. 101, n. 1, et pp. 173-174, avec les notes.

(2) Le département actuel de Constantine, ainsi que la Tripolitaine, tout en faisant partie habituellement de l'Etat ḥafṣide, ont gardé, aux XIVe et XVe siècles, leurs systèmes propres de mesures.

(3) Cf. notamment Frank, *Tunis*, dans l'*Univers pittoresque*, t. VII, Paris, 1850, p. 88 ; Filippi, *ap.* Monchicourt, *Relations inédites*, Paris, 1929, p. 157 : Fleury, *Poids et mesures tunisiens*, *Revue Tunisienne*, 1895, pp. 235-245.

(4) Sur l'aire d'emploi du terme « mudd » dans la Berbérie actuelle, cf. W. Marçais, *Textes arabes de Tanger*, Paris, 1911, p. 464, avec références.

Déduisons de l'égalité 1 1/2 mudd kairouanais = 1 mudd ḥafṣide, l'équivalence en mesure actuelle du mudd kairouanais : $\frac{1\text{ l. }466}{1\ 1/2} = 0\text{ l. }977.$

On voit que nous sommes assez loin de la valeur du mudd du Prophète, qu'Ibn Faḍlallah, peut-être sous l'influence de la lecture d'al-Bakrî, déclarait lui être voisin. Si nous n'avions eu que cet auteur à notre disposition, nous aurions été amenés à penser que le mudd kairouanais du XIV[e] siècle était identique à celui du XI[e], et nous aurions faussement évalué, par répercussion, le mudd ḥafṣide, que les données des juristes tunisiens nous ont permis de déterminer avec précision.

Il s'avère donc que le système kairouanais, immuable dans le rapport établi entre sa plus petite et sa plus grande mesure 1/192, avait pris, dès le XIV[e] siècle, des valeurs plus fortes que jadis pour ces deux mesures: qafîz et mudd (ou ṣâ'). Le motif de cet accroissement pourrait bien être le besoin que l'on aurait éprouvé d'ajuster approximativement ce système aux valeurs du système ḥafṣide, d'établir tout au moins entre elles et lui des rapports commodes pour le calcul. Quoi qu'il en soit, le système kairouanais devait se présenter alors de la sorte :

1 mudd (ou ṣâ') = 0 l. 977.
1 waiba = 0 l. 977 × 12 = 11 l. 724.
1 qafîz = 11 l. 724 × 16 = 187 l. 584.

Le qafîz kairouanais, un peu plus fort que le qafîz ḥafṣide, contenait 128 mudd ḥafṣides, au lieu de 120. C'est ce qafîz kairouanais dont traitait Ibn Faḍlallah sous le nom de qafîz tout court ; c'est le qafîz ḥafṣide qu'il appelait à tort ṣafḥa.

On se demandera, enfin, quel a été le destin de la réforme ḥafṣide des mesures de capacité. Il semble, d'après ce qui précède, qu'elle ne s'est guère jamais étendue en dehors de Tunis, la capitale, et peut-être, là même, n'avait-elle pas triomphé : les textes narratifs du XVe siècle, aussi bien tunisois que kairouanais, ignorent la ṣaḥfa, et ne parlent que de qafīz, de waiba et de ṣā'. Il est assuré, d'autre part, qu'elle n'a pas survécu jusqu'au XIXe siècle. Tandis que le Maroc officiel conservait intégralement le système « légal » introduit par les Marīnides, la Tunisie moderne s'est affranchie du système semi-légal que les Ḥafṣides avaient tenté d'y implanter. Au siècle dernier, le qafīz tunisien, comme le qafīz kairouanais de la fin du moyen-âge, comprenait 16 waiba de 12 ṣā'. Mais sa valeur avait considérablement augmenté ; elle était de 528 l., mettant ainsi la waiba à 35 l. et le ṣā' à 2 l. 75 (1).

Une nouvelle réforme était donc intervenue : d'autres recherches seront nécessaires, si l'on veut essayer de la dater et de l'expliquer (2).

ROBERT BRUNSCHVIG.

---

(1) Pour ces équivalences, cf. Fleury, *op. cit.*

(2) Il est probable qu'on a encore voulu se rapprocher d'un type considéré comme légal, partir par exemple d'un ṣā' du Prophète à 2 l. 75 : A. Bel, *op. cit.*, en a publié précisément un (marīnide) de cette contenance. D'autre part — est-ce une simple coïncidence ? — le qafīz de 528 l. se trouve être exactement le triple du qafīz ḥafṣide, que nous avons fixé à 175 l. 92.

NOTA. — On pourrait concevoir, à la rigueur, que le terme de ṣā, (au pluriel : aṣwu'), chez al-Burzulī, n'aurait eu que le sens large de « mesure de capacité », ce qui supprimerait l'identité ancienne entre ṣā' et mudd de Kairouan. La réforme postérieure aurait alors consisté à substituer au mudd de Kairouan, comme base du système, un ṣā' de 2 l. 75, considéré comme « du Prophète », et à lui superposer les mêmes multiples, dans les mêmes rapports, qu'à l'ancien mudd ainsi éliminé.